

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
ON THE SETTING-UP OF AN INTERNET-BASED FREEDOM OF
EXPRESSION PLATFORM TO PROMOTE THE PROTECTION OF
JOURNALISM AND SAFETY OF JOURNALISTS**

BETWEEN

THE COUNCIL OF EUROPE

AND THE FOLLOWING PARTNER ORGANISATIONS:

INTERNATIONAL FEDERATION OF JOURNALISTS (IFJ)

ASSOCIATION OF EUROPEAN JOURNALISTS (AEJ)

REPORTERS WITHOUT BORDERS (RWB)

ARTICLE 19

MÉMORANDUM D'ACCORD

**SUR LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME EN LIGNE SUR
LA LIBERTÉ D'EXPRESSION VISANT À RENFORCER LA PROTECTION
DU JOURNALISME ET LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES**

CONCLU PAR

LE CONSEIL DE L'EUROPE

AVEC LES ORGANISATIONS PARTENAIRES SUIVANTES :

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES (FIJ)

ASSOCIATION DES JOURNALISTES EUROPÉENS (AJE)

REPORTERS SANS FRONTIÈRES (RSF)

ARTICLE 19

Memorandum of Understanding on the setting-up and operation of a Freedom of Expression Platform to promote the protection of journalism and safety of journalists between:

The Council of Europe and the following partner organisations:

- International Federation of Journalists (IFJ)
- Association of European Journalists (AEJ)
- Reporters Without Borders (RWB)
- Article 19

Whereas

1. The aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its member States for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles that are their common heritage. In pursuit of this objective, the core values for which the Council of Europe stands are human rights, democracy and the rule of law.
2. In the field of freedom of expression, these values translate into action to promote media freedoms and pluralism in order to preserve the vital role of the media in democracy and democratic processes.
3. A fundamental aspect of freedom of expression and of the right to receive and impart information is the safety of journalists and other media actors, as well as other persons communicating in the public interest. The Committee of Ministers of the Council of Europe and the Conference of Ministers responsible for media and information society (Belgrade, November 2013) called for further action to ensure the safety of journalists and expressed support for the UN Plan of Action on the Safety of Journalists and the Issue of Impunity.
4. The Parliamentary Assembly of the Council of Europe made a proposal for the creation of an internet-based platform for interested media freedom organisations to report serious concerns about media freedom to the relevant Council of Europe bodies. This proposal was supported by the Committee of Ministers in the context of its discussions on the protection of journalism and the safety of journalists. In a Declaration on the protection of journalism and safety of journalists and other media actors adopted on 30 April 2014, the Committee of Ministers “decide[d] to facilitate the development of an Internet-based platform drawing on information supplied by interested media freedom organisations to record and publicise information on possible infringements of the rights guaranteed by Article 10 of the European Convention on Human Rights”.
5. The Partner Organisations have the shared purpose of advocating the protection of journalism and safety of journalists and other media actors as a means of achieving respect for freedom of expression and of promoting this right. Their objectives and actions include documenting and reporting instances of violence against journalists and other concerns about media freedoms, raising awareness, assisting in legislative and policy development, training and taking steps to address violence.

Mémoire d'accord sur la création et le fonctionnement d'une Plateforme sur la liberté d'expression visant à renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes conclu par :

Le Conseil de l'Europe et les organisations partenaires suivantes :

- Fédération internationale des journalistes (FIJ)
- Association des journalistes européens (AJE)
- Reporters sans Frontières (RSF)
- Article 19

Attendu que

1. Le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses Etats membres aux fins de sauvegarder et de réaliser les idéaux et les principes relevant de leur héritage commun. Dans ce cadre, les valeurs fondamentales qu'il défend sont les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit.
2. Dans le domaine de la liberté d'expression, ces valeurs se traduisent en actions concrètes visant à promouvoir la liberté et le pluralisme des médias de manière à préserver leur rôle de premier plan dans les Etats et les processus démocratiques.
3. La sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, ainsi que la sécurité de ceux qui communiquent des informations dans l'intérêt public, est un aspect fondamental de la liberté d'expression et du droit de recevoir et de diffuser des informations. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et la Conférence des Ministres chargés des médias et de la société de l'information (Belgrade, novembre 2013) ont lancé un appel en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires visant à assurer la sécurité des journalistes et apporté leur soutien au Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.
4. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a fait une proposition en faveur de la création d'une plateforme en ligne dédiée aux organisations de défense de la liberté des médias permettant à celles-ci de signaler des cas de problèmes graves aux organes pertinents du Conseil de l'Europe. Cette proposition a été appuyée par le Comité des Ministres dans le cadre de ses discussions sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. Dans une Déclaration relative à la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, adoptée le 30 avril 2014, le Comité des Ministres a décidé « de favoriser l'établissement d'une plateforme en ligne où seraient publiées des informations émanant d'organisations de défense de la liberté des médias intéressées, en vue de recenser et de dénoncer les éventuelles violations des droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ».
5. Les organisations partenaires ont pour objectif commun de défendre la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias pour assurer le respect et la promotion du droit à la liberté d'expression. Leurs objectifs et actions consistent notamment à documenter et à signaler des cas de violence contre des journalistes et autres faits préoccupants relatifs à la liberté des médias, à sensibiliser, à contribuer à l'élaboration des lois et des politiques, à dispenser de la formation et à répondre aux actes de violence.

In the pursuit of the shared objective stated above, the Council of Europe and the Partner Organisations have agreed to sign this Memorandum of Understanding:

Article 1

The aim of this Memorandum of Understanding is to create a framework for co-operation between the Council of Europe and the Partner Organisations on an Internet-based platform drawing on information supplied by the Partner Organisations to record and highlight serious concerns about media freedom and journalists' rights.

Article 2

The information published on the Platform may serve as a basis for timely action by the Council of Europe as well as for an upstream dialogue with the member States concerned regarding proposals for possible protective or remedial action.

Article 3

The Council of Europe will be in charge of setting up, hosting and providing technical arrangements for the Platform, in accordance with Instruction No. 47 of 28 October 2003 on the use of the Council of Europe's Information System. Information will be submitted and posted by Partner Organisations in English or French, unless urgency requires an alert to be submitted in another language.

Article 4

The Platform will allow the Partner Organisations to publicise information as referred to in article 1 above, subject to their own verification processes and standards. The content posted will be publicly accessible. The Council of Europe will not edit this information. However, it may remove posts that do not meet the requirements set out in this Memorandum of Understanding. The name and logo of the publishing Partner Organisation will be posted on the site together with the information. There will be an indication that each contributing Partner Organisation is responsible for content which it posts and a clearly worded disclaimer by the Council of Europe.

Article 5

Other than in respect of information already in the public domain, strict compliance with privacy rules requires anonymity or the consent of persons who are identified or identifiable. The Partner Organisation posting content will be responsible for obtaining consent if and when necessary. In all cases, information on serious concerns about media freedom and journalists' rights, notably safety of journalists, posted for public access by the Partner Organisations will be reliable and based on verified facts. Postings will follow agreed format or standardised presentation. The Partner Organisations will refrain from posting opinions or legal assessments.

Le Conseil de l'Europe et les organisations partenaires ont convenu, aux fins de l'objectif commun énoncé ci-dessus, de signer le présent Mémoire :

Article 1

L'objet du présent Mémoire d'accord est de créer un cadre de coopération entre le Conseil de l'Europe et les organisations partenaires, fondé sur une plateforme en ligne alimentée par les informations communiquées par les organisations partenaires, de manière à enregistrer des problèmes graves relatifs à la liberté des médias et aux droits des journalistes et à appeler l'attention sur ceux-ci.

Article 2

Les informations publiées sur la plateforme peuvent servir de base à une action rapide du Conseil de l'Europe et nourrir le dialogue en amont avec les Etats membres concernés sur d'éventuelles mesures protectrices ou correctives.

Article 3

Le Conseil de l'Europe est chargé de créer et d'héberger la plateforme, et d'en régler les détails techniques, conformément à l'instruction n° 47 du 28 octobre 2003 relative à l'utilisation du système d'information du Conseil de l'Europe. L'information est soumise et affichée par les organisations partenaires en anglais ou en français, sauf si l'urgence exige de donner l'alerte dans une autre langue.

Article 4

La plateforme autorise les organisations partenaires à publier les informations prévues à l'article 1 ci-dessus après les avoir vérifiées selon leurs propres processus et normes. Le contenu affiché est public. Ces informations ne sont pas éditées par le Conseil de l'Europe, qui peut toutefois retirer les informations affichées lorsqu'elles ne sont pas conformes aux obligations énoncées dans le présent Mémoire d'accord. Le nom et le logo de l'organisation partenaire sont affichés sur le site avec l'information concernée. Il est indiqué que chaque organisation partenaire est responsable du contenu qu'elle a affiché et clairement énoncé que le Conseil de l'Europe décline toute responsabilité à cet égard.

Article 5

Pour les informations ne relevant pas encore du domaine public, le strict respect des règles relatives à la protection de la vie privée exige que l'anonymat soit préservé ou de recueillir le consentement des personnes dont l'identité est divulguée ou qui sont reconnaissables. En cas de besoin, l'organisation partenaire qui a affiché le contenu est tenue de recueillir le consentement du ou des intéressés. Dans tous les cas, les informations sur des problèmes graves relatifs à la liberté des médias et aux droits des journalistes, notamment la sécurité des journalistes, publiquement affichée par une organisation partenaire, sont fiables et vérifiées. Les affichages se font selon le format convenu ou d'une manière uniforme. Les organisations partenaires s'abstiennent d'afficher des opinions ou des évaluations juridiques.

Article 6

In accordance with the regulation of 17 April 1989 outlining a data protection system for personal data files in the Council of Europe, the Council of Europe will take all reasonable steps to ensure the security of confidential information and personal data, and will inform promptly the Partner Organisations and/or other interested entities in case of a security breach.

Article 7

When the circumstances allow it, the Council of Europe and a member State which is directly referred to in information posted on the Platform may post reports on action taken by their respective organs and institutions in response to that information.

Article 8

The Council of Europe will draw up regular reports based on information submitted to it by the Partner Organisations. These reports will also include information on action taken by different Council of Europe organs and institutions or member States, without prejudice to cases that require discretion or involve silent diplomacy. Prior to publication and distribution, the reports will be circulated to the Partner Organisations for information and possible comment. They will be submitted to the Committee of Ministers and to the Parliamentary Assembly, together with comments made by member States concerned.

Article 9

The relationship between the Council of Europe and the Partner Organisations will be built on mutual trust. Any disputes between the Parties arising out of or relating to the present Memorandum of Understanding shall be settled by mutual consultation.

Article 10

In order to facilitate communication, a liaison person will be designated by the Council of Europe and by each Partner Organisation to act as the first point of contact.

Article 11

The Council of Europe and each Partner Organisation will manage their own budget, without being liable to each other for reimbursement or compensation for expenses incurred, unless specifically agreed on a case-by-case basis.

Article 12

Nothing in this Memorandum of Understanding shall be interpreted as obliging either the Council of Europe or any of the Partner Organisations to take part in, contribute to or in any other way support any activities planned or action proposed or undertaken by another organisation.

Article 6

Le Conseil de l'Europe, conformément au Règlement du 17 avril 1989 instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel du Conseil de l'Europe, prend toute mesure appropriée pour veiller à la sécurité de l'information confidentielle et des données personnelles et pour informer sans délai les organisations partenaires et/ou autres entités intéressées en cas de faille dans le système de sécurité.

Article 7

Lorsque les circonstances le permettent, le Conseil de l'Europe et un Etat membre auquel il est fait directement référence dans une information affichée sur la plateforme peuvent poster des informations sur les actions entreprises par leurs organes et institutions respectifs en réponse à ces informations.

Article 8

Le Conseil de l'Europe établit, à intervalles réguliers, des rapports fondés sur les informations qui lui sont soumises par les organisations partenaires. Figurent également dans ces rapports, des renseignements sur les actions entreprises par les différents organes et les différentes institutions du Conseil de l'Europe ou les Etats membres pour répondre à ces violations, sauf si la discrétion ou le silence diplomatique sont de mises. Avant d'être publiés et distribués, les rapports sont communiqués aux organisations partenaires pour information et, le cas échéant, pour commentaires. Ces rapports, accompagnés des observations des Etats membres concernés, sont soumis au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire.

Article 9

La relation entre le Conseil de l'Europe et les organisations partenaires est fondée sur la confiance mutuelle. Tout différend entre les Parties, découlant du présent Mémorandum ou y étant lié, est réglé par consultation mutuelle.

Article 10

Pour faciliter la communication, un agent de liaison est désigné par le Conseil de l'Europe et par chaque organisation partenaire comme premier point de contact.

Article 11

Le Conseil de l'Europe et chaque organisation partenaire gèrent leurs propres budgets et ne sont pas solidaires pour ce qui est du remboursement ou de l'indemnisation versée à raison des frais occasionnés, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement.

Article 12

Rien dans le présent Mémorandum d'accord ne peut être compris comme imposant, soit au Conseil de l'Europe soit à une des organisations partenaires, l'obligation de participer, de contribuer ou, par tout autre moyen, d'apporter un soutien aux activités planifiées ou aux mesures proposées ou mises en œuvre par une autre organisation.

Article 13

This Memorandum of Understanding will become effective upon signature by the Council of Europe and the above-mentioned organisations, and will be extended automatically every twelve months unless either side indicates otherwise in writing six months before the expiry date. In case one or several Partner Organisations unilaterally withdraw their consent, it will remain in effect with respect to the remaining organisations.

Article 14

Following consultation with the Partner Organisations and upon invitation by the Council of Europe, other organisations can adhere to this Memorandum of Understanding.

Article 15

An evaluation on the effectiveness of the Platform shall be made after an initial trial period of one year.

Done in Paris, in five copies in English and French, the five texts being equally authentic, on 4 December 2014.

For the Council of Europe

Thorbjørn JAGLAND
Secretary General

For the Partner Organisations

International Federation of Journalists (IFJ)

Jim BOUMELHA
President of the International
Federation of Journalists

Mogens BLICHER BJERREGÅRD
President of the European Federation
of Journalists

Article 13

Le présent Mémorandum d'accord prend effet à compter de sa signature par le Conseil de l'Europe et les organisations susmentionnées. Il est renouvelable automatiquement par période de douze mois sauf si une partie en dispose autrement par écrit, six mois avant la date d'échéance. S'il est dénoncé par une ou plusieurs organisations partenaires, le Mémorandum d'accord continue néanmoins de lier les autres organisations.

Article 14

A l'issue de consultations avec les organisations partenaires et à l'invitation du Conseil de l'Europe, d'autres organisations peuvent signer le présent Mémorandum d'accord.

Article 15

L'efficacité de la Plateforme sera évaluée après une période d'essai initiale d'un an.

Fait à Paris en cinq exemplaires en français et en anglais, les cinq textes faisant foi, le 4 décembre 2014.

Pour le Conseil de l'Europe

Thorbjørn JAGLAND
Secrétaire Général

Pour les organisations partenaires

Fédération Internationale des Journalistes (FIJ)

Jim BOUMELHA
Président de la Fédération
internationale des journalistes

Mogens BLICHER BJERREGÅRD
Président de la Fédération
européenne des journalistes

Association of European Journalists (AEJ)

William HORSLEY
Vice-President and Media Freedom
Representative

Reporters Without Borders (RWB)

Christophe DELOIRE
Secretary General

Article 19

David BANISAR
Senior Legal Counsel

Association des journalistes européens (AJE)

William HORSLEY
Vice-Président et Représentant pour
la liberté des médias

Reporters sans frontières (RSF)

Christophe DELOIRE
Secrétaire Général

Article 19

David BANISAR
Conseiller Juridique Principal

